

Procédure file

| Informations de base | | |
|---|--------------------------------|--------------------|
| NLE - Procédures non législatives | 2010/0222(NLE) | Procédure terminée |
| Décision | | |
| Accord UE/Brésil: exemption de visa pour titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel pour séjours de courte durée | | |
| Sujet | | |
| 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas | | |
| Zone géographique | | |
| Brésil | | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | 26/10/2010 |
| | | S&D ENCIU Ioan Rapporteur(e) fictif/fictive PPE MACOVEI Monica | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 3071 | 24/02/2011 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 3043 | 08/11/2010 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 3034 | 07/10/2010 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Migration et affaires intérieures | MALMSTRÖM Cecilia | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 06/08/2010 | Document préparatoire | COM(2010)0410 | Résumé |
| 08/11/2010 | Débat au Conseil | 3043 | |
| 26/11/2010 | Publication de la proposition législative | 16362/2010 | Résumé |
| 13/12/2010 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 26/01/2011 | Vote en commission | | Résumé |
| 28/01/2011 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0010/2011 | |
| 15/02/2011 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 15/02/2011 | Décision du Parlement | T7-0050/2011 | Résumé |
| 24/02/2011 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 24/02/2011 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 12/03/2011 | Publication de l'acte final au Journal | | |

| Informations techniques | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2010/0222(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Instrument législatif | Décision |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | LIBE/7/03559 |

| Portail de documentation | | | | | |
|--|--|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document préparatoire | | COM(2010)0410 | 06/08/2010 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | 13708/2010 | 28/09/2010 | CSL | |
| Document de base législatif | | 16362/2010 | 26/11/2010 | CSL | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE454.477 | 08/12/2010 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0010/2011 | 28/01/2011 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0050/2011 | 15/02/2011 | EP | Résumé |

| Informations complémentaires | |
|------------------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

| Acte final |
|--|
| Décision 2011/157 JO L 066 12.03.2011, p. 0001 Résumé |

Accord UE/Brésil: exemption de visa pour titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel pour séjours de courte durée

OBJECTIF: conclure un accord avec le Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en vertu du [règlement \(CE\) n° 539/2001 du Conseil](#), les ressortissants brésiliens peuvent se rendre dans tous les États membres de l'UE sans devoir être en possession d'un visa lorsqu'ils effectuent un séjour de courte durée. Un tel régime d'exemption de visa doit entraîner des mesures de réciprocité de la part du Brésil. Or, ce pays continue de soumettre à l'obligation de visa les ressortissants de 4 États membres (Estonie, Chypre, Malte et Lettonie). Pour des raisons constitutionnelles, le Brésil ne peut accorder unilatéralement une exemption de visa à ces États membres ; il doit conclure un accord d'exemption de visa et le faire ratifier par son parlement.

Le Brésil a conclu des accords bilatéraux d'exemption de visa avec tous les États membres, sauf les quatre précités. Ces accords bilatéraux diffèrent grandement l'un de l'autre sous l'angle de leur champ d'application personnel (c'est à dire en ce qui concerne les catégories de personnes bénéficiant de l'exemption de visa).

Compte tenu de la nature de la politique commune des visas et de la compétence externe exclusive de l'Union européenne en la matière, seule l'UE peut négocier et conclure un accord d'exemption de visa, et non les États membres séparément. Le 18 avril 2008, le Conseil a donc

adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'exemption de visa, entre l'UE et le Brésil, pour les séjours de courte durée.

Pendant les négociations, qui ont démarré le 2 juillet 2008, les parties ont convenu de conclure deux accords distincts: l'un ciblant les titulaires d'un passeport ordinaire, l'autre les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service, étant donné que le second ne doit pas être ratifié par le congrès brésilien. Aussi, la ratification de ce dernier peut-elle se dérouler plus rapidement et séparément de celle de l'accord relatif aux titulaires d'un passeport ordinaire.

Les négociations relatives à l'accord d'exemption de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service ont pris fin le 19 novembre 2009 et ont abouti au paragraphe, le 28 avril 2010, du présent accord qu'il convient maintenant d'approuver au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a), en liaison avec son article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à conclure un accord d'exemption de visa avec le Brésil dont le contenu peut se résumer comme suit:

- **Objet** : l'accord UE-Brésil exempte de l'obligation de visa, selon le principe de réciprocité, tous les ressortissants brésiliens et citoyens de l'Union titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel pour les séjours de courte durée. Le Brésil a déjà supprimé l'obligation de visa pour les citoyens de l'Union, sauf pour les ressortissants de l'Estonie, de Chypre, de Malte et de la Lettonie. Afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que le Brésil ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et, réciproquement, que l'Union ne peut elle aussi le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres. Il est tenu compte des situations particulières du Royaume-Uni et de l'Irlande dans le préambule de l'accord.
- **Champ d'application** : l'exemption de visa vise les déplacements des personnes titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel.
- **Durée du séjour** : les citoyens d'une partie contractante pourront séjourner sur le territoire de l'autre pendant une durée maximale de 3 mois au cours d'une période de 6 mois à compter de la date de leur première entrée sur le territoire de la partie contractante. L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Chypre, Bulgarie et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux ressortissants du Brésil le droit de séjourner pendant 3 mois sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.
- **Autres dispositions** : afin de régler les différends découlant de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions, l'accord sera géré par le comité d'experts institué par l'accord, entre l'UE et le Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée. Une clause relative à l'échange de spécimens de passeports a également été insérée.

Le Parlement européen devra approuver la conclusion de l'accord, conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a) v), TFUE. La Commission présente par ailleurs une proposition concernant la signature de l'accord. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Brésil: exemption de visa pour titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel pour séjours de courte durée

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et le Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord avec le Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

Cet accord a été signé, au nom de l'Union européenne, le 8 novembre 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant de conclure l'accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a), en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente décision vise à conclure au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'UE et le Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

Pour connaître le contenu matériel de l'accord, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 06/08/2010.

Dispositions territoriales : la proposition constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent donc pas à l'adoption de la présente décision et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Brésil: exemption de visa pour titulaires d'un passeport diplomatique ou de

service/official pour séjours de courte durée

En adoptant le rapport de Ioan ENCIU (S&D, RO), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/official de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

Accord UE/Brésil: exemption de visa pour titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/official pour séjours de courte durée

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/official de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

Accord UE/Brésil: exemption de visa pour titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/official pour séjours de courte durée

OBJECTIF: conclusion d'un accord avec le Brésil destiné à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/official de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/157/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord, entre l'Union européenne et le Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/official de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord avec le Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/official de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée. Ce dernier a été signé le 8 novembre 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2010/621/UE du Conseil.

Il convient maintenant d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et le Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/official de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée, est approuvé au nom de l'Union européenne.

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit:

- **Objet :** l'accord UE-Brésil exempte de l'obligation de visa, selon le principe de la réciprocité totale, tous les ressortissants brésiliens et citoyens de l'Union titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/official pour les séjours de courte durée. Le Brésil a déjà supprimé l'obligation de visa pour les citoyens de l'Union, sauf pour les ressortissants de l'Estonie, de Chypre, de Malte et de la Lettonie. Cet accord constitue donc une amélioration considérable pour les citoyens de ces quatre pays. En effet, alors que les ressortissants brésiliens pouvaient se rendre dans tous les États membres de l'UE sans devoir être en possession d'un visa pour des séjours de courte durée (en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil), les ressortissants de ces quatre pays de l'Union européenne restaient jusqu'à présent soumis à une obligation de visa sur leur passeport diplomatique ou de service officiel pour se rendre au Brésil ou y transiter. Afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que le Brésil ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et, réciproquement, que l'Union ne peut elle aussi le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.
- **Champ d'application :** l'exemption de visa vise les déplacements des personnes titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/official.
- **Durée du séjour :** les citoyens de l'une des parties pourront séjourner sur le territoire de l'autre pendant une durée maximale de 3 mois au cours d'une période de 6 mois à compter de la date de leur première entrée sur le territoire de ladite partie contractante. L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Chypre, Bulgarie et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux ressortissants du Brésil le droit de séjourner pendant 3 mois sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.
- **Autres dispositions :** afin de régler les différends découlant de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions, l'accord sera géré par le comité d'experts institué par [l'accord entre l'UE et le Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire](#) de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée. Une clause relative à l'échange de spécimens de passeports a également été insérée.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption de la présente décision et ne seront pas liés par celle-ci ni soumis à son application, conformément aux dispositions pertinentes du Traité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 24 février 2011. La date de l'entrée en vigueur de l'accord sera publiée ultérieurement au Journal officiel de l'Union européenne.